

ARRETE MUNICIPAL N°A2024-564
portant autorisation d'ouverture d'un débit de
boissons temporaire à l'occasion d'un Marché du
Terroir qui se tiendra Place du Marché à
COURSEULLES/MER, le DIMANCHE 21 Juillet
2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ainsi que L 2214-4, L 2122-8 et L2542-8,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1 et L3334-1 et L3334-2 alinéa 1 ainsi que L3335,
- Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2018-544 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados,
- Vu l'arrêté municipal en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice de Madame Christelle DOUIS, Maire-Adjoint,
- Considérant la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par **LA FERME DE LA POMMERAYE** (M. Quentin BIREE) à l'occasion d'un Marché du Terroir qui se tiendra Place du Marché à Courseulles sur Mer, **le Dimanche 21 Juillet 2024**,
- Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique,

ARRETE :

ARTICLE 1 : **LA FERME DE LA POMMERAYE** représentée par M. Quentin BIREE, ayant son siège social 10 rue des Noyaux à BAZENVILLE (14480), est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie :

► **Le Dimanche 21 Juillet 2024**, Place du Marché à COURSEULLES SUR MER, entre 10 H 00 et 19 H 00 à l'occasion d'un Marché du Terroir.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°CAB-BSI-2018-544 du 25 juin 2018 susvisé.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 4 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, les boissons de toute nature définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique suivantes :

✓ Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

✓ Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints

Accusé de réception en préfecture
104-211401914-20240711-A2024-564-AR
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté et à la réglementation applicable en matière de débits de boissons seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, les services de la Police Municipale, les services de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié au bénéficiaire et publié.

FAIT A COURSEULLES S/MER, le 11 JUIL. 2024

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint



Christelle DOUIS

Signé le 11 JUIL. 2024

Publié le 12 JUIL. 2024

Notifié au pétitionnaire le

Signature du pétitionnaire